

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.03.10

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS**



**SEANCE DU 20 MARS 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents** : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.

**Absents représentés** : RIBOREAU Mathias

**Absents non représentés** :

**Quorum** : 14 présents, 15 votants.

Monsieur RIBOREAU Mathias a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

**Secrétaire de séance** : Madame GESSELLE Anne.

DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE
16 MARS 2026

OBJET DE LA DELIBERATION
<b><u>Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS</u></b>

**Monsieur le Maire expose,**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

**Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.**

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : 1 seule liste déposée.

	Liste A	Liste B	Liste C
Prénoms et noms des candidats	Anne GESSELLE		
	Véronique RAPARII		
	Nathalie EVESQUE		
	Christine MARTINEZ		
	Jacky VIALLET		

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**

À déduire (*bulletins blancs et nuls*) : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **15**

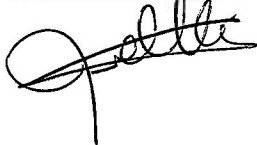
Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = **3**

La liste A a obtenu **15 (quinze) voix**.

**Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :**

- Mme Anne GESSELLE
- Mme Véronique RAPARII
- Mme Nathalie EVESQUE
- Mme Christine MARTINEZ
- M. Jacky VIALLET

Le secrétaire de séance,  
GESSELLE Anne



Certifié conforme,

Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*